

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-Des-Landes

Références : -

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un spécialiste dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits. Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Item 3 de la notice de réexamen	Autre du 08/02/2017, article article II. item 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Echéance réexamen étude de dangers	Code de l'environnement du 03/12/2025, article R.515-98	Sans objet
2	Item 1 de la notice de réexamen	Autre du 02/02/2017, article article II. Item 1	Sans objet
3	Item 2 de la notice de réexamen	Autre du 08/02/2017, article article 2. Item 2	Sans objet
5	Item 7 de la notice de réexamen	Autre du 08/02/2017, article article II.Item 7	Sans objet
6	Item 10 de la notice de réexamen	Autre du 08/02/2017, article article II.Item 10	Sans objet
7	Item 11 de la notice de réexamen	Autre du 08/02/2017, article article II. Item 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Identification des MMR	Arrêté Préfectoral du 06/04/2020, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis sa notice de réexamen en décembre 2024, conformément au donner acte en date du 20 mars 2023. Les exigences de la circulaire du 8 février 2017 ont été vérifiées.

L'étude de dangers associés à cette notice de réexamen a été transmise le 3 décembre 2025. L'inspection reviendra vers l'exploitant une fois l'étude de dangers instruite par les services de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echéance réexamen étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2025, article R.515-98
--

Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

[...]II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.[...]

Constats :

L'exploitant avait sollicité un report du dépôt de sa notice de réexamen par courrier en date du 1 mars 2023. Ce report au 31 décembre 2024 avait été accepté par courrier de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2023.

L'exploitant a transmis sa notice de réexamen de son étude de dangers le 10 décembre 2024, conformément à la demande susmentionnée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Item 1 de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Autre du 02/02/2017, article article II. Item 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue :1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.

Constats :

Dans les chapitres 1 et 4, relatifs à l'évolution des guides professionnels en matière de sécurité, l'exploitant a analysé l'évolution des référentiels techniques utilisés par MLPC. Un guide a été identifié : DT 126 - Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition en cas d'incendie.

L'exploitant n'a cependant pas identifié de nouveaux guides techniques à appliquer dans le domaine des ICPE. Néanmoins, l'inspection des installations classées souligne que des guides professionnels complémentaires pourraient être applicables au site (comme les guides relatifs au PMII, par exemple).

L'inspection s'attachera à vérifier ces éléments lors de l'instruction de l'étude de dangers qui a été transmis le 3 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Item 2 de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article article 2. Item 2

Thème(s) : Risques accidentels, Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR

Prescription contrôlée :

[...] Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...]2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.[...]

Constats :

Pour cet item, l'exploitant s'est attaché à assurer une revue complète des MMR actuellement mises en œuvre sur le site. Il apparaît que 6 MMR ont été ajoutées et 3 MMR ont été supprimées du site depuis la dernière notice de réexamen de l'étude de danger en date de 2019.

5 MMR ont été ajoutées dans le cadre du porteur à connaissance EDA/MEA autorisé par courrier du 15 avril 2022.

1 MMR a été ajoutée dans le cadre du porteur à connaissance MARENSIN (en cours d'instruction).

De plus l'exploitant souhaite modifier certaines MMR par l'ajout d'éléments techniques (voir annexe confidentielle).

L'exploitant conclut dans la notice de réexamen que ces MMR pourraient être revues au regard de la liste des MMR qui est susceptible d'évoluer suite à la mise à jour de plusieurs scénarios de dispersion toxique. L'exploitant aurait donc la possibilité et l'opportunité de mettre en place de nouvelles MMR.

L'inspection s'attachera à vérifier ces éléments lors de l'instruction de l'étude de dangers qui a été transmis le 3 décembre 2025. En fonction des résultats de l'instruction, des compléments seront demandés à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Item 3 de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article article II. item 3

Thème(s) : Risques accidentels, Evolutions scientifiques/techniques - Substances et phénomènes dangereux

Prescription contrôlée :

[...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue [...]3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.[...]

Constats :

L'exploitant a identifié que les seuils toxicologiques des produits suivants ont été modifiés :

- CS₂ : seuil toxicologique SELS plus pénalisant ;
- MEA, MITC, Pirédine, MMA : seuils toxicologiques moins pénalisants.

Une mise à jour des modélisations pour les 24 scénarios concernés est attendue.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les nouveaux seuils toxicologiques n'avaient pas encore été intégrés dans le POI.

L'inspection s'attachera à vérifier que ces nouveaux seuils toxicologiques ont bien été pris en compte dans l'étude de dangers qui a été transmis le 3 décembre 2025. Dans le cas contraire, des compléments seront demandés à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans attendre l'instruction de l'étude de dangers, l'exploitant met à jour les seuils toxicologiques pour les fiches scénario de son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Item 7 de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article article II.Item 7

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications intervenues sur les installations

Prescription contrôlée :

[...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue [...]7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.[...]

Constats :

Les modifications notables intervenues depuis la dernière révision de réexamen EDD de 2019 sont les suivantes :

- l'arrêt de production de 5 substances a entraîné la suppression de 21 phénomènes dangereux dont 12 phénomènes dangereux qui engendraient des effets à l'extérieur du site;
- le porter à connaissance EDA/MEA et le porter à connaissance Marensin ont modifié les installations (déplacements des tuyauteries, zone de stockage...);
- remplacement et déplacement de la chaudière existante par une chaudière de puissance inférieure.

Ces modifications sont prises en compte dans la notice de réexamen de l'établissement et dans l'étude de dangers qui a été transmis le 3 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Item 10 de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article article II.Item 10

Thème(s) : Risques accidentels, Evolution des enjeux présents autour du site

Prescription contrôlée :

[...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDDet/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue [...]10. L'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement). [...]

Constats :

Selon les éléments consignés dans la notice déposée une habitation située au nord du site autrefois inoccupée est désormais occupée par une famille. Le nombre de personnes à retenir pour le calcul de gravité doit donc être révisé.

L'exploitant en conclut que ce changement est susceptible de modifier les conclusions de l'étude de dangers.

L'exploitant propose une nouvelle cartographie des aléas dans l'étude de danger.

L'inspection s'attachera à vérifier ces éléments lors de l'instruction de l'étude de dangers qui a été transmis le 3 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Item 11 de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article article II. Item 11

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques au regard des éléments des items 1 à 10

Prescription contrôlée :

[...]Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue [...]11.

L'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.[...]À l'issue de cette revue, l'exploitant

statue sur le caractère approprié :

- des MMR (de prévention ou de protection).

L'exploitant se positionne sur :

- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
- la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD. Elle est complète ou partielle en fonction des installations concernées. En outre, si la compatibilité du site avec son environnement ou les aléas précédemment déterminés sont remis en cause (notamment si des erreurs sont détectées ou si ceux-ci ont évolués suite à des modifications des installations), la révision de l'EDD devra se positionner sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échéancier.

Si le caractère approprié n'est pas remis en cause, la révision de l'EDD n'est pas nécessaire. Les évaluations précitées doivent néanmoins conduire :

- ou bien à n'apporter aucun changement à l'EDD ;
- ou bien à apporter des adaptations mineures, auquel cas l'exploitant procède à une simple mise à jour de l'EDD. Cette mise à jour est l'occasion d'intégrer les éventuelles modifications non notables de l'installation identifiées au cours des dernières années mais non consolidées dans l'étude de dangers, et tout particulièrement les schémas et descriptions des lignes et équipements associés aux scénarios étudiés dans l'EDD.

Constats :

Le dossier de réexamen de l'étude de dangers conclut à la nécessité d'une révision de cette dernière.

L'inspection rappelle que des compléments pourront être demandés à l'exploitant dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers qui a été transmis le 3 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant révise son étude de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Tests et maintenance des MMR

Prescription contrôlée :

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, un contrôle aléatoire a été effectué pour vérifier si l'exploitant identifiait l'intégralité des éléments techniques d'une MMR.

Le détail des constats figure en annexe confidentielle du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite